

209. Fiche Mission de protection (prestation de garde)

a. Définition

La mission de protection est une prestation de service ininterrompue d'au moins dix heures afin de protéger des objectifs militaires ou civils, et qui se caractérise par le fait que le militaire qui l'exécute reste armé et ne quitte pas les environs immédiats des objectifs à protéger.

b. Systèmes de garde et type de personnel de garde¹

(1) Il existe 3 systèmes de garde :

(a) La garde professionnelle ;

(b) La garde organique ;

(c) La garde mixte.

(2) Il existe 2 types de personnel :

(a) Le personnel de garde professionnel (veilleur de nuit) ;

(b) Le personnel de garde occasionnel.

La prestation de garde est effectuée comme une prestation de service supplémentaire et n'est pas liée avec la fonction normale de ce personnel.

c. Imputation des prestations pour le personnel de garde professionnel

Voir fiche « Veilleurs de nuit » (Partie I Chap 2 Par 210)

d. Imputation des prestations pour le personnel de garde occasionnel

(1) Sous-position "en service normal"

(a) Généralités

(i) Les prestations de service sont imputées pour la durée réelle de la prestation;

(ii) Les prestations de service occasionnelles entre 22 hr 00 et 06 hr 00 sont imputées pour le double de la durée (depuis le 01 Oct 03).

(b) Prescriptions diverses

(i) Déplacements

– Les déplacements entre le domicile et le Lieu Habituel de Travail (LHT), et vice-versa, **ne** sont **jamais** imputés comme des prestations de service. Un déplacement vers un autre lieu de travail que le LHT se fait avec un ordre de marche et est imputé comme une prestation de service. Le commandant d'unité/chef de corps qui prescrit le déplacement, peut autoriser le début et/ou la fin du déplacement au domicile du militaire. Dans ce cas, le temps du déplacement ne peut en aucun cas dépasser le temps du déplacement entre le LHT et le lieu de la mission².

– Les déplacements découlant de l'octroi d'une dispense de service à l'occasion d'une interruption d'une période de camp ne sont pas imputés;

¹ ACOT-SPS-DEFINST-DFSQ-001

² BIP U-21-4, § 4.c.

- Pendant un déplacement de service ne répondant pas aux conditions pour l'octroi d'une allocation, seule la durée effective des activités imposées par le commandement sur le lieu de la mission est imputée.

Le déplacement entre le LHT et le lieu de la mission (et vice-versa) le premier et le dernier jour de la mission est une prestation de service qui donne éventuellement droit à une compensation en temps.

Le déplacement entre le lieu de la mission et le domicile ou la résidence (et vice-versa) en remplacement du logement sur place pendant la mission n'est pas une prestation de service et ne donne aucun droit à une compensation en temps.

(ii) Visite médicale et soins de santé

- Après du médecin d'unité, d'un organisme de la composante médicale ou de l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX)¹
 - o Est considérée comme prestation la partie du temps consacrée à une visite médicale ou à des soins de santé (déplacements inclus) coïncidant avec les heures de service normales de l'unité ou du service auquel l'intéressé appartient.
 - o Pour des visites médicales et/ou des soins de santé, y compris la durée des déplacements, l'ensemble de ces prestations ne peut jamais être imputé pour plus que la durée d'une prestation suivant l'horaire de travail de l'intéressé. Les visites médicales et/ou soins de santé ne donnent lieu en aucun cas à une prestation d'heures supplémentaires, résultant en une compensation en temps.
 - o Rien n'est imputé lorsque les visites médicales ou les soins de santé coïncident avec des jours ou des heures où l'intéressé n'est pas de service, sauf dans le cadre de la surveillance de la santé.
 - o De même, rien n'est imputé pour une visite de contrôle pendant une absence pour motif de santé.
- Après d'un médecin ou d'un organisme civil
 - o Pour des visites médicales et/ou soins de santé pendant des heures ou journée où l'intéressé n'est pas de service rien ne sera imputé.
 - o Consultations normales
 - Ces visites doivent avoir lieu en dehors des heures normales de service, sauf en cas d'urgence ou si les heures de consultation fixées par le médecin ne le permettent pas. Dans ce cas, le temps nécessaire (déplacement inclus) doit être accordé sous forme de dispense de service.
Cette dispense doit être limitée au strict minimum, sans toutefois entraver le libre choix du médecin, et doit être justifiée par une attestation du médecin consulté. Si les conditions requises sont remplies alors, pour le jour dit, seulement le restant du crédit d'heures doit être presté suivant l'horaire de l'intéressé. Cette attestation sera remise par le militaire concerné, dans le cadre de

¹ Pour le personnel civil

la protection de la vie privée, au médecin d'unité qui à son tour en informe le commandant d'unité;

- Pour une telle visite, il ne sera jamais décompté à cette fin une partie des congés ou de la compensation en temps.

- Renvoi par un médecin militaire ou agréé ¹

- Des visites prescrites par un médecin militaire ou agréé peuvent avoir lieu pendant les heures de service.

- Pour des visites médicales et/ou des soins de santé, y compris la durée des déplacements, l'ensemble de ces prestations ne peut jamais être imputé pour plus que la durée d'une prestation suivant l'horaire de l'intéressé. Les visites médicales et/ou soins de santé ne donnent lieu en aucun cas à une prestation d'heures supplémentaires, résultant en une compensation en temps.

- Surveillance de la santé

Les prestations dans le cadre de la surveillance de la santé, imposées au membre du personnel par l'autorité compétente ou par le conseiller en prévention/médecin du travail (militaire ou civil), se déroulent, en principe pendant les heures normales de service. Le commandant d'unité/chef de corps veillera à ce que le membre du personnel se présente à l'heure imposée. Si ces prestations sont imposées en dehors des heures de service, elles sont considérées (déplacement compris) dans le cadre de la compensation en temps.

- (iii) Repas, temps libre, périodes de repos

Les interruptions pour repas ne dépassant pas les 30' sont imputées comme prestations de service.

- (2) Sous-position "en formation"

Pas d'application.

¹ OG-J/719 B

210. Fiche Veilleurs de nuit

a. Définition

Un veilleur de nuit est un membre du personnel qui a un **Métiers-Qualifications Principales (Beroepen-Hoofdkwalificaties - BHK)** de "veilleur" ou de "veilleur maître-chien" et qui exerce une fonction reprise comme telle dans les tableaux organiques. Cette fonction implique que l'essentiel de ses prestations de service se situent en dehors des heures normales de service.

Ce personnel est mis en œuvre dans la garde professionnelle ou dans la garde mixte.

Sont à considérer comme :

(1) "veilleur maître-chien", le membre du personnel qui a comme **BHK** :

(a) **Sous-officier : SU26X**

(b) **Volontaire : SU56X**

(2) "veilleur", le membre du personnel qui a comme **BHK** :

(a) **Sous-officier: GM34W**

(b) **Volontaire: GM64W**

(3) Condition générale: La fonction de 'veilleur' ou 'veilleur maître-chien' doit être effectivement exercée.

(4) **Le personnel de garde professionnel occupe une fonction exclusive.**

♣ Remarques

(a) Le personnel de garde peut également être déployé, sur ordre du commandant de quartier, à des tâches de surveillance et de protection d'objets militaires sensibles en dehors du quartier puisque cela fait partie de leur fonction principale. L'engagement pour une telle mission ne peut néanmoins perturber l'exécution de la mission de surveillance **et de protection** du quartier et ne peut engendrer un dépassement de la norme annuelle des heures à prester (1618 hr).

(b) **Seulement dans des circonstances exceptionnelles et à condition de prévoir un remplaçant**, le personnel peut être mis en œuvre afin de répondre à des nécessités opérationnelles. Dans ce cas, l'intéressé retombe sous la réglementation du service normale de 38 hr par semaine.

(5) Les fonctions de « veilleur maître-chien et veilleur » sont en principe des « fonctions d'évolution ». Il n'est donc a priori pas exclu que le membre du personnel, **après sa période** en tant que « veilleur » soit à nouveau affecté dans une fonction opérationnelle, pour laquelle il aura toujours besoin des qualifications et brevets nécessaires à celle-ci.

Le personnel qui exerce une fonction de « veilleur maître-chien et veilleur » doit, endéans la norme annuelle être capable de maintenir les brevets et qualifications obtenus. L'autorité militaire veillera à ce que le personnel militaire ait l'occasion de maintenir à niveau sa condition physique, ses connaissances et aptitudes afin de pouvoir être repris dans la réserve opérationnelle.¹

¹ ACOT-SPS-DEFINST-DFSQ-001

La nécessité de maintenir les brevets et qualifications opérationnels expire pour le personnel occupant une fonction de « veilleur maître-chien et veilleur » comme dernière fonction avant la mise en pension.

b. Régime de travail

- (1) La durée normale des prestations est fixée à une moyenne de 38 hr par semaine, c'est-à-dire par période de sept jours.
- (2) Le planning des prestations de service à fournir est de préférence établi sur base d'une année, tenant compte d'une prestation de service moyenne de 38 hr par semaine pour une période de 6 mois. L'autorité **devra** veiller à ce que la norme annuelle des prestations de service soit atteinte au plus tard dans le planning du quatrième trimestre. Si malgré tout cette norme légale devait être dépassée, le montant du dépassement sera soustrait de la norme légale de l'année suivante. Le déficit en prestations de service, sera également transféré vers l'année suivante avec un maximum de 38 hr.

Exception :

Si le personnel est envoyé en opération, il sort temporairement (par ex : période de préparation - opération - **dispense de service après opération**) du système de « veilleur de nuit » (avec la norme 1618 hr) pour retourner dans la réglementation du service normale (38 hr par semaine) et dans la sous-position « en engagement opérationnel » (éventuellement aussi dans la sous-position « en service intensif » pendant la préparation de l'opération).

- (3) Le calcul de la norme annuelle se fait comme suit :

(a) Personnel militaire

52 semaines x 38 hr = 1976 hr. Cette norme annuelle est diminuée de 30 jours de congé, de 14 jours fériés et de 3 jours de dispenses de service du Département, $1976 \text{ hr} - (47 \text{ jours} \times 7 \text{ hr } 36') = \underline{1618 \text{ hr}}$.

(b) Personnel civil

52 semaines x 38 hr = 1976 hr. Cette norme annuelle est diminuée de 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ou 33 jours de congé (en fonction de l'âge du personnel), de 14 jours fériés et de 3 jours de dispenses de service du Département.

(c) Remarque

(i) Les éventuelles dispenses de service collectives autorisées par le directeur général HR doivent également être retirées de la norme annuelle, conformément aux dispositions du Partie III- Chapitre 1 - Par 102.e. concernant la dispense de service normale.

(ii) En dépit du fait que les congés de vacances, les jours fériés et les dispenses de service du Département sont déjà retirés de la norme annuelle à prester, il est demandé au membre du personnel d'introduire une demande de congé¹ via le rapport du commandant d'unité pour la période à laquelle il souhaite prendre ses congés de vacances, ses jours feries ou ses dispenses de service du Département. Cette demande permet de faire la différence entre les jours où

¹ Formulaire de la demande en Annexe C

le membre du personnel ne fournit pas de prestations de service et les jours où il est en congé de vacances ou en dispense de service du Département.

Le membre du personnel pourra disposer de 47 jours «protégés» au total: 30 jours de congé de vacances, 14 jours fériés et 3 jours de dispenses de service du Département.

Sous réserve du Par 106.a (3) & du Par 107.a. du Partie I- Chapitre 1, le militaire concerné ne sera pas rappelable pour le service normal pendant ces jours « protégés ».

Un grand congé annuel d'une durée minimum de vingt trois jours consécutifs d'absence, entre le 01 juin et le 30 septembre est garanti au membre du personnel qui en fait la demande. Une prolongation de cette période peut être accordée seulement si les besoins du service la rendent possible.

(4) Horaire de service

- (a) Sous-officier "Chef de Garde" dans un rôle de 24 hr (ex. 08 hr 00 - 08 hr 00);
- (b) Volontaire "Veilleur maître-chien" dans un rôle de 16 hr (ex 16 h 00 - 08 hr 00) ou 24 hr (le weekend);
- (c) Volontaire "Veilleur" dans un rôle de 16 hr (16 hr 00 - 08 hr 00) ou 24 hr (le week-end), en remplacement du Veilleur maître-chien;
- (d) Volontaire "Veilleur" dans un rôle de 24 hr (08 hr 00 - 08 hr 00).

c. Imputation des prestations

(1) Sous-position "en service normal"

(a) Généralités

- (i) Les prestations de service pour les veilleurs de nuit sont imputées pour la durée réelle de la prestation.
- (ii) Les prestations de service exécutées entre 22 hr 00 et 06 hr 00 ne sont pas imputées pour le double de la durée.
- (iii) Congés et dispenses de service collectives

Les congés, à l'exception des congés de vacances et de compensation, sont diminués de 7 hr 36'sur la norme annuelle à prester. Les dispenses de service collectives sont calculées en fonction de la durée autorisée, conformément aux dispositions du Partie III - Chapitre 1 - Par 102.e. concernant la dispense de service normale.

- (iv) Toutes autres absences justifiées d'un ou plusieurs jours qui tombent durant le planning prévu du service sont imputées pour la durée réelle de la prestation prévue. Toute autre absence qui tombe en dehors du planning de service sera imputée pour 7 h 36'.

Par absence justifiée, il faut entendre :

- les dispenses de service (exceptionnelle) telles que prévues dans ce règlement;
- les jours pendant lesquels le militaire jouit d'une facilité de service ou d'une dispense de service accordée conformément au règlement de discipline¹ de la Défense, à l'instruction sur le service intérieur

(ACOT-REG-INTSERV-CSXR-001), ou en exécution des prescriptions en matière d'absence pour motif de santé pour les militaires du cadre actif (DGHR-REGMEDIS-001);

- les absences pour motif syndical conformément au statut syndical.
- Congés de circonstances
 - o Les congés de circonstances accordés pour des raisons qui nécessitent la présence du militaire un jour bien défini (p.ex. : convocation à comparaître en justice) sont imputés pour la durée réelle de la prestation prévue, comme prévu pour les absences au Par 210, c, (1)(a)(iv).
 - o Les congés de circonstances, pouvant être pris en fonction de la situation personnelle et de la convenance du militaire concerné lorsqu'un événement particulier donnant droit à un congé de circonstances se présente, seront diminués de 7 hr 36' de la norme annuelle à prester, comme prévu pour les absences au Par Par 210, c, (1)(a)(iii).

(v) Absences pour motif de santé (AMS)

- En cas d'AMS de « courte durée », c'est-à-dire une absence de maximum 14 jours consécutifs :
 - o une AMS de un ou plusieurs jours, tombant durant le planning de service prévu, est imputée pour la durée réelle de la prestation prévue;
 - o si l'absence tombe en dehors du planning de service, celle-ci sera imputée pour 0 hr.
- En cas d'AMS de « longue durée », c'est-à-dire à partir de 15 jours d'absence consécutifs :
 - o le militaire concerné est temporairement retiré du planning prévu de service pour la durée de l'AMS;
 - o l'absence sera imputée comme prestation de service forfaitairement pour 7 h 36' et ceci avec effet rétroactif dès le premier jour d'AMS.

(vi) Retrait du système dans le courant de l'année : constat du droit de congé

- En principe la mise en fonction comme veilleur maître-chien ou veilleur commence le 01 jan et le départ de la fonction en principe le 31 dec. Si ce principe ne peut être suivi, le droit de congé sera recalculé de la façon ci-dessous.
- Un veilleur de nuit doit, suivant la norme annuelle, prester 1.618 hr. Cela signifie qu'en date du 01 Jan, pour l'année calendrier à venir, un veilleur de nuit a 1.618 hr qu'il « Doit Encore Prester » (DEP). Cet ensemble d'heures qu'il « Doit Encore Prester » (DEP) diminue à chaque prestation, absence pour motif de santé, congé de circonstances, et autre absence justifiée.
- A la date à laquelle l'intéressé quitte le service en tant que veilleur de nuit, les heures pendant lesquelles l'individu « Pourra Encore effectuer des Prestations » (PEP) dans son nouveau service, sont calculées pour le reste de l'année calendrier. C'est le potentiel des jours ouvrables, diminué des samedis, dimanches, jours fériés et de compensation. Chaque jour

correspond à 07 h 36'; en multipliant par 7,6 nous calculons le PEP en heures.

- Déduire les heures déjà prestées des 1.618 hr donne le DEP en heures pour le reste de l'année calendrier.
- Déduire les heures que l'intéressé doit encore prester (DEP) des heures encore disponibles (PEP); cette différence donne le nombre d'heures de congés ou de dispenses dont dispose l'intéressé.
- Ce nombre d'heures est transposé en jours a rata de 07 h 36' par jour; donc diviser le nombre d'heures par 7,6 donne le nombre de jours de congés ou de dispenses dont dispose l'intéressé.
- Si (PEP) <(DEP), cela signifie que l'intéressé ne dispose PLUS de suffisamment de jours ouvrables pour fournir les prestations annuelles requises. Dans un tel cas, il ne disposera plus non plus de jours de congés (hormis les jours fériés et de compensation prévus). Il sera en outre obligé de reporter ce déficit, avec un maximum de 38 hr, en tant que compensation négative à l'année suivante.

☛ Exemple

- o L'intéressé a presté 405 hr pendant la période Jan-Mar comme veilleur de nuit.
- o $DEP = 1.618 \text{ hr} - 405 \text{ hr} = 1.213 \text{ hr}$
- o $PEP = \text{jours ouvrables effectifs durant la période Avr-Dec (179 jours)} \times 7,6 \text{ hr} = 1.360,4 \text{ hr};$
- o $PEP - DEP = 1.360,4 \text{ hr} - 1.213 \text{ h} = 147,4 \text{ hr}$
- o $147,4 \text{ hr} / 7,6 \text{ hr} = 19,4 \text{ jours de congé disponibles (arrondis vers le haut à l'avantage de l'intéressé)}.$

(vii) Retrait temporaire pour engagement opérationnel

La base reste la norme annuelle 1618 hr de laquelle les heures prestées dans la fonction de veilleur de nuit ainsi que les prestations dans la réglementation du service normale et les sous-positions « en engagement opérationnel » et « en service intensif » sont retirées. Le solde représente ce que l'individu doit encore prester jusqu'à la fin de l'année.

☛ Exemple

01 Jan -31 Mar (veilleur de nuit) : $1618 \text{ hr} - 405 \text{ hr}$ (durée réelle des heures prestées) = 1213 hr.

01 - 30 Avr (préparation Ops) : A partir de ce moment (et jusqu'à son retour dans le système veilleur de nuit), les prestations sont calculées seulement sur base de la réglementation du service normale, les sous-positions éventuelles « en service intensif » et « en engagement opérationnel ». Dans le cas du présent exemple : 15 jours ouvrables normales $\times 7 \text{ hr } 36'$ et 8 jours d'exercice (inclus le WE) : $6 \times 7 \text{ hr } 36' + 2 \times 8 \text{ hr (WE) en service intensif} = 175 \text{ hr } 36'$

01 Mai - 31 Aou (engagé en Ops) : $83 \text{ jours ouvrables} \times 7 \text{ hr } 36' = 630 \text{ hr } 48'$

01 - 13 Sep (dispense de service après Ops-ONU Leave) : 9 jours ouvrables
x 7 hr 36' = 68 hr 24'

14 Sep - 31 Déc : A partir de ce moment, les prestations de l'individu sont calculées pour la durée réelle : 1213 hr - 175 hr 36' - 630 hr 48' - 68 hr 24' = 338 hr 12' (encore à prester comme veilleur de nuit avant la fin de l'année).

(b) Prescriptions diverses

(i) Déplacements

- Les déplacements entre le domicile et le Lieu Habituel de Travail (LHT), et vice-versa, ne sont jamais imputés comme des prestations de service. Un déplacement vers un autre lieu de travail que le Lieu Habituel de Travail (LHT) se fait avec un ordre de marche et est imputé comme une prestation de service. Le commandant d'unité/chef de corps qui prescrit le déplacement, peut autoriser le début et/ou la fin du déplacement au domicile du militaire. Dans ce cas, le temps du déplacement ne peut en aucun cas dépasser le temps du déplacement entre le LHT et le lieu de la mission¹.

- Pendant un déplacement de service ne répondant pas aux conditions pour l'octroi d'une allocation, seule la durée effective des activités imposées par le commandement sur le lieu de la mission est imputée.

Le déplacement entre le LHT et le lieu de la mission (et vice-versa) le premier et le dernier jour de la mission est une prestation de service qui donne éventuellement droit à une compensation en temps.

Le déplacement entre le lieu de la mission et le domicile ou la résidence (et vice-versa) en remplacement du logement sur place pendant la mission n'est pas une prestation de service et ne donne droit à aucune compensation en temps.

(ii) Visite médicale et soins de santé

- Au près du médecin d'unité, d'un organisme de la composante médicale ou de l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX)²
 - o est considérée comme prestation la partie du temps consacrée à une visite médicale ou à des soins de santé (déplacements inclus) coïncidant avec les heures de service normales de l'unité à laquelle l'intéressé appartient.
 - o Pour des visites médicales et/ou des soins de santé, y compris la durée des déplacements, l'ensemble de ces prestations ne peut jamais être imputé pour plus que la durée d'une prestation suivant l'horaire de travail de l'intéressé. Les visites médicales et/ou soins de santé ne donnent lieu en aucun cas à une prestation d'heures supplémentaires, résultant en une compensation en temps.
 - o Rien n'est imputé pour une visite de contrôle pendant une absence pour motif de santé.
- Au près d'un médecin ou d'un organisme civil

¹ BIP U-21-4, § 4.c.

² Pour le personnel civil

- Pour des visites médicales et/ou soins de santé pendant des heures ou journée où l'intéressé n'est pas de service rien ne sera imputé.

 - Consultations normales
 - Ces visites doivent avoir lieu en dehors des heures normales de service, sauf en cas d'urgence ou si les heures de consultation fixées par le médecin ne le permettent pas. Dans ce cas, le temps nécessaire (déplacement inclus) doit être accordé sous forme de dispense de service. Cette dispense doit être limitée au strict minimum, sans toutefois entraver le libre choix du médecin, et doit être justifiée par une attestation du médecin consulté. Si les conditions requises sont remplies alors, pour le jour dit, seulement le restant du crédit d'heures doit être presté suivant l'horaire de l'intéressé. Cette attestation sera remise par le membre du personnel concerné, dans le cadre de la protection de la vie privée, au médecin d'unité qui à son tour en informe le commandant d'unité.
 - Pour une telle visite, il ne sera jamais décompté à cette fin une partie des congés ou de la compensation en temps.
 - Renvoi par un médecin militaire ou agréé ¹
 - Des visites prescrites par un médecin militaire ou agréé peuvent avoir lieu pendant les heures de service.
 - Est considérée comme une prestation de service, la partie du temps consacrée à une visite médicale ou à des soins de santé (déplacements inclus) coïncidant avec les heures normales de service de l'unité.
 - Pour des visites médicales et/ou des soins de santé, y compris la durée des déplacements, l'ensemble de ces prestations ne peut jamais être imputé pour plus que la durée d'une prestation suivant l'horaire de l'intéressé. Les visites médicales et/ou soins de santé ne donnent lieu en aucun cas à une prestation d'heures supplémentaires, résultant en une compensation en temps.
 - Surveillance de la santé

Les prestations dans le cadre de la surveillance de la santé, imposées au membre du personnel par l'autorité compétente ou le conseiller en prévention/médecin du travail (militaire ou civil), se déroulent, en principe, pendant les heures normales de service.

Le commandant d'unité/chef de corps veillera à ce que le membre du personnel se présente à l'heure imposée. Si ces prestations sont imposées en dehors des heures de service, elles sont considérées (déplacement compris) comme prestations de service.
- (iii) Repas, temps libre, périodes de repos

¹ OG-J/719 B

Les interruptions pour repas ne dépassant pas les 30' sont imputées comme prestations de service.

- (2) Sous-position "en service intensif" (= exercice ou manoeuvre avec une durée minimale de 24 hr)

Cette sous-position n'est pas d'application pour les veilleurs de nuit, sauf pour des activités d'entraînement ayant pour but l'acquisition ou le maintien des compétences nécessaires à l'exécution de la fonction de veilleur de nuit.

- (3) Sous-positions "en assistance" et "en engagement opérationnel"

Ces sous-positions ne sont pas d'application pour les veilleurs de nuit.

- (4) Sous-position "en formation"

Cette sous-position n'est pas d'application pour les veilleurs de nuit.